

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT



➔ Règlement intérieur 2023



SOMMAIRE

1 - Contexte législatif	page 5
2 - Principes généraux	page 6
3 - Le fonctionnement du FSL	page 7
- Le financement du dispositif	
- La gestion comptable	
4 - La vie d'un dossier	page 8
- La saisine du FSL	
- L'instruction de la demande	
- Les décisions	
- La procédure d'urgence	
- Coordination avec les autres dispositifs	
5 - Délais et voies de recours	page 11
1 - Le recours gracieux	
2 - Le recours contentieux	
6 - Le public visé	page 11
7 - Les conditions générales d'attribution	page 12
- Conditions de résidence	
- Le plafond et la nature des ressources	
- Les critères liés au logement	
- La colocation	
- La prise en compte des enfants du foyer	
- Autres critères	
8 - Les aides accordées	page 15
- La nature des aides	
- La ventilation des aides par le reste à vivre	
- Le cumul des aides du FSL	
Le volet Accès au logement	page 18
- Les différentes aides à l'accès au logement	
- Les conditions particulières	
- La fréquence	
- Le barème d'attribution des aides à l'accès	
- Les modalités de paiement	
- La convention de garantie	

Le volet Impayé de loyers

page 22

- Les conditions particulières
- La fréquence
- La période d'observation
- Les modalités d'attribution
- Mutation interne dans le même parc locatif
- Les modalités de paiement

Le volet Énergie

page 26

- Les conditions particulières
- La fréquence
- Le barème d'attribution des aides à l'énergie
- Les modalités de paiement
- Exception

Le volet Eau

page 29

- Les conditions particulières
- La fréquence
- Le barème d'attribution des aides pour l'eau
- Les modalités de paiement

Le volet Téléphonie - Internet

page 31

- Les critères d'attribution
- La fréquence
- Le barème d'attribution des aides
- Les modalités de paiement

10 - Les mesures de prévention

page 33

11 - Les mesures d'accompagnement

page 33

- L'accompagnement social lié au logement (ASLL)
- L'accompagnement budgétaire
- La prévention des expulsions
- La gestion locative adaptée (GLA)
- L'intermédiation locative avec bail glissant (IML)

12 - Fonds de dégradation et d'impayé locatif

page 37

13 - Application et modification du règlement intérieur

page 37

Annexes

page 38



1 CONTEXTE LÉGISLATIF

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été institué par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Les dispositions réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- **La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).
- **La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006** portant engagement national pour le logement (ENL).
- **L'article 1^{er} de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques conforte le droit d'accès à l'eau potable pour chacun dans des conditions économiquement acceptables pour tous sans en préciser les contours.
- **La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 (DALO)** institue le droit au logement opposable.
- **La loi n° 2009-325 du 25 mars 2009** de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- **La loi n° 2011-156 du 7 février 2011** relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement confirme la possibilité pour les services publics de l'eau de verser une subvention au FSL.
- **La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (loi Brottes).
- **La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- **La loi n° 2015-992 du 17 août 2015** relative à la transition énergétique pour la croissance verte.
- **La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016** pour une République numérique qui instaure un droit au maintien temporaire de la connexion internet en cas d'impayé aux personnes en difficultés financières.
- **La loi n° 2019-1021 du 23 novembre 2018** portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN).
- **Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002** relatif aux caractéristiques du logement décent modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 qui intègre la performance énergétique à ces caractéristiques.
- **Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005** fixant les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité pour le Logement.
- **Le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007** relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage de diagnostic de performance énergétique.
- **Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008** relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014.
- **Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015** relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- **Le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019** relatif aux aides personnelles au logement.
- **Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2016-2021.**

2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les principes et les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le FSL s'adresse aux personnes ou familles éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Il permet d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, non énergivore, adapté à la composition familiale et d'y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau, de service téléphonique et d'internet.

L'octroi ou non d'une aide financière est déterminé par l'analyse globale de la situation du demandeur, en particulier l'examen de la situation budgétaire, l'analyse des démarches engagées ou l'évaluation des démarches à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées et par la participation du ménage.

Parallèlement aux aides financières, le FSL peut orienter le demandeur vers une mesure d'accompagnement social lié au logement destinée à faciliter l'accès à un logement adapté aux besoins du ménage et à consolider le maintien dans les lieux.

Le FSL veille au respect des engagements pris par le ménage et à la mise en place d'une mensualisation des charges d'énergie, d'eau et tient compte du « reste à vivre ».

Le FSL est un fonds unique mutualisé détaillé en 5 volets :

Le volet Accès au logement	page 18
Le volet Impayé de loyers	page 22
Le volet Énergie	page 26
Le volet Eau	page 29
Le volet Téléphonie-Internet	page 31

Le FSL ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des droits légaux concernant la situation globale du demandeur.

Les décisions prises dans le cadre du FSL sont coordonnées avec les autres dispositifs existants, garantie Loca-pass, Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), commission de surendettement de la Banque de France, commission Droit Au Logement Opposable (DALO), aides facultatives des centres communaux d'action sociale et des associations caritatives...

3 LE FONCTIONNEMENT DU FSL

1 - LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

Le FSL est financé par le Département auquel peuvent s'associer les communes ou leurs groupements, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), les bailleurs publics, les fournisseurs d'énergie, les distributeurs d'eau, les opérateurs de services télécommunications ainsi que les associations caritatives...

Chaque année, la Présidente du Conseil départemental lance une souscription volontaire en direction des collectivités et des établissements publics et un appel de fonds contractualisé avec les autres partenaires.

Les sommes versées sont gérées par le Département.

Le budget est fixé annuellement après validation de l'Assemblée délibérante.

La Présidente du Conseil départemental rend compte de l'activité du fonds annuellement aux élus du Conseil départemental des Deux-Sèvres, au Comité responsable du PDAL-HPD et à l'État.

2 - LA GESTION COMPTABLE

Le service de gestion comptable est le comptable assignataire du FSL.

La notification et la mise en paiement des aides sont assurées par le bureau FSL en lien avec les services financiers du Département.

4 LA VIE D'UN DOSSIER

EN BREF



LA DEMANDE

Se fait par le dépôt d'une demande unique d'aide (cf. annexe 1).
Attention le dossier doit être complet pour être étudié.



LA DÉCISION

Les décisions sont notifiées par voie postale dans un délai de deux mois.

1 - LA SAISINE DU FSL

• Le dossier de demande d'aide individuelle peut être déposé par :

- La personne ou le ménage seul ou accompagné ;
- Toute personne ou organisme ayant intérêt ou vocation, l'instructeur social (Antennes médico-sociales du Département (AMS), organismes sociaux spécialisés, CCAS, travailleurs sociaux des bailleurs publics, mandataires judiciaires à la protection des majeurs...) avec l'accord de la personne ou de la famille ;
- En cas de mesure de protection et si la demande est instruite par un travailleur social autre que le mandataire judiciaire, l'avis de ce dernier doit y figurer ;
- L'organisme payeur de l'allocation logement ;
- Le Préfet qui reçoit notification d'une assignation aux fins de constat de résiliation de bail.

Toute demande d'une mesure d'accompagnement social lié au logement doit être déposée par le biais d'un travailleur social (AMS, MSA, organismes sociaux spécialisés, CCAS).

Le dépôt du dossier :

Celui-ci s'effectue auprès du FSL par le biais d'un dossier de demande d'aide individuelle au titre du FSL (annexe 1) **accompagné des justificatifs nécessaires** (annexes 2 à 9).

Le dossier complet est à déposer auprès du secrétariat du FSL, par courrier à :

Département des Deux-Sèvres
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
74 Rue Alsace Lorraine
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Ou : fsl@deux-sevres.fr

Le dépôt d'une demande d'aide sur l'énergie protège de la coupure de la fourniture d'énergie, si celle-ci n'est pas déjà coupée, pendant un délai de deux mois.

Le dépôt d'une demande d'aide pour un impayé internet et téléphonie protège de la suspension de l'accès à internet ou du téléphone fixe pendant un délai de deux mois (pour les fournisseurs ayant une convention avec le FSL).

2 - L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- **La prise en compte du dossier par le service Habitat-Logement.**

Lorsque la demande arrive dans le service, le caractère complet du dossier est vérifié.

En cas d'absence de pièces justificatives, les montants forfaitaires (annexe 12) sont utilisés pour calculer les indicateurs FSL (Reste à vivre et taux d'effort FSL).

Si l'utilisation des forfaits n'est pas possible, un courrier est envoyé à l'usager en lui indiquant les pièces manquantes. En cas de non-retour des pièces demandées dans un délai de 21 jours à réception du courrier, une relance téléphonique sera effectuée par le Bureau FSL. Si, à l'issue de cette démarche, le dossier reste incomplet, il fera alors l'objet d'un rejet administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Si le dossier est complet, il est enregistré et pourra être étudié.

Une information du dépôt (pour le volet les concernant) est communiquée aux fournisseurs d'énergie, aux distributeurs d'eau, aux fournisseurs d'accès à la téléphonie et à internet pour protéger de la suspension de la fourniture (application du décret de 2008) et aux bailleurs publics pour prévenir l'expulsion.

Dans le cadre des impayés de loyers, la Caisse d'Allocations Familiales est informée du dépôt pour pouvoir rétablir l'aide au logement et répondre aux directives de la loi ALUR.

- **L'étude de la demande**

Elle est assurée par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat (bureau FSL).

Les dossiers sont étudiés au flux sur la base d'un dossier complet.

Deux niveaux d'examen sont prévus en fonction de la complexité du dossier :

- **1^{er} niveau : les instructeurs FSL**

Les instructeurs FSL étudient les demandes conformes au règlement intérieur du fonds et proposent une décision à la Présidente ou à son délégué.

Ils assurent le suivi des décisions.

Ils tiennent à jour les tableaux de suivi.

- **2^e niveau : la commission FSL**

La commission examine :

- les dossiers qui ne répondent pas strictement aux critères définis par le règlement
- les dossiers sur demande particulière du travailleur social référent
- les recours amiables.

La commission est composée :

- d'un ou plusieurs responsables de la Direction,
- d'un ou plusieurs instructeurs FSL.

Les partenaires financiers ou instructeurs peuvent également participer à cette commission.

La commission se laisse l'opportunité de prendre une décision propre à la situation.

Toute situation étudiée en commission dérogatoire devra être accompagnée d'un rapport social afin d'apporter des éléments de compréhension.

3 - LES DÉCISIONS

Les décisions sont prises par la Présidente du Conseil départemental ou par la personne ayant reçu délégation.

Les décisions sont notifiées au bénéficiaire, avec copie au travailleur social référent, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Si l'étude du dossier nécessite un complément d'information, le Département invitera le demandeur à fournir les informations nécessaires dans un délai de deux mois. Si le dossier n'est pas complet à l'issue de ce délai, la demande sera rejetée.

La liste des décisions est envoyée aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, bailleurs publics et fournisseurs d'accès internet et téléphonie sur leur volet respectif et leurs clients concernés.

À l'étude d'un dossier de demande d'aide individuelle et au regard des difficultés rencontrées par l'utilisateur, la commission peut préconiser une mesure d'accompagnement et demander au travailleur social référent de la demande d'étudier la nécessité et/ou la faisabilité de cette mesure.

4 - LA PROCÉDURE D'URGENCE

Lorsque l'aide du FSL conditionne un maintien dans les lieux, la signature d'un bail, le maintien ou le rétablissement des fournitures d'eau ou d'énergie, **la demande peut être traitée en urgence sur sollicitation du travailleur social référent.**

Cependant, cette procédure d'urgence doit rester exceptionnelle.

5 - COORDINATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS

- **Procédure de surendettement des particuliers et procédure de rétablissement personnel (PRP)**

Le FSL pourra rejeter une demande d'aide si un dossier de surendettement se justifie au regard du montant de la dette et des éléments budgétaires indiqués dans la demande.

Le FSL n'accorde pas d'aide financière dès lors que la dette pour laquelle il est sollicité est incluse dans un dossier de surendettement ou si celui-ci fait l'objet d'une orientation vers une PRP.

- **Commission de coordination des actions de prévention des expulsions**

La situation d'un usager est étudiée en CCAPEX. Cette dernière pourra proposer des avis et des recommandations au FSL qui demeure décisionnaire.

6 - DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dossiers FSL font l'objet d'un traitement informatique de données, mis en œuvre par le Département.

Ce traitement a pour finalité l'instruction des demandes FSL et le suivi des aides accordées dans le cadre de ce dispositif. Le service du Département en charge du FSL est destinataire principal des données collectées dans le cadre du traitement. Ces données peuvent aussi être échangées avec les membres de la CCAPEX, dans le cadre des actions de prévention des expulsions. Enfin, avec l'accord des personnes concernées, une partie de ces données peut également être communiquée aux travailleurs sociaux référents, aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, aux fournisseurs d'accès internet et téléphonie et aux bailleurs.

Les données collectées sont enregistrées et conservées pour une durée de 38 mois à compter de la notification de la décision. Elles sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales.

Les demandeurs et bénéficiaires du FSL bénéficient d'un droit d'accès aux données collectées les concernant et d'un droit à la rectification de ces données. L'exercice de ces droits peut s'effectuer par courrier accompagné d'une pièce justificative d'identité à l'adresse suivante : Département des Deux-Sèvres, Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), Mail Lucie Aubrac, CS5888, 79028 NIORT Cedex, ou à l'adresse mail suivante: fsl@deux-sevres.fr

5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

1 - LE RECOURS GRACIEUX

L'intéressé qui désire contester la décision prise peut saisir la Présidente du Conseil départemental dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification et adresser sa requête à :

Département des Deux-Sèvres
direction de l'Insertion et de l'Habitat
74 Rue Alsace Lorraine
CS 58880
79028 NIORT Cedex

Ou : fsl@deux-sevres.fr

Toute demande de réexamen de la décision initiale sera prise en compte.
Une nouvelle décision pourra être prise en présence de nouveaux éléments.

2 - LE RECOURS CONTENTIEUX

L'intéressé qui désire contester la décision faisant suite ou non à un recours gracieux peut saisir le Tribunal Administratif compétent : Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac CS 58541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision.

Il peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application Télérecours citoyen en suivant les instructions données sur le site internet : www.telerecours.fr

6 LE PUBLIC VISÉ

Le FSL s'adresse, dans le respect du règlement intérieur, aux majeurs, aux mineurs émancipés et aux mineurs en contrat d'apprentissage rémunérés, en situation régulière sur le territoire, quel que soit leur statut, futur locataire, locataire, sous-locataire, colocataire en logement autonome ou résidence sociale, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges locatives, de la fourniture d'eau, d'énergie et de téléphone.

Ce dispositif s'adresse aux personnes ciblées par la loi du 13 août 2004 et la loi du 5 mars 2007, soit les publics :

- dans logement,
- menacés d'expulsion,
- en situation d'habitat indigne ou précaire,
- hébergés ou logés temporairement,
- en situation de surpeuplement manifeste.

Il s'étend :

- à tout propriétaire ou copropriétaire occupant éprouvant des difficultés particulières au regard de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à s'acquitter de ses charges d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques,
- à tout copropriétaire occupant une copropriété dite dégradée éprouvant des difficultés particulières au regard de l'insuffisance de ses revenus à s'acquitter de ses charges de remboursement.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

EN BREF



LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE :

L'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception :

- de l'aide au logement : aide personnalisée au logement ou allocation logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments,
- des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour être éligible aux aides, les ressources ne doivent pas dépasser ces plafonds :

Composition familiale	Montant maximum réglementaire*
Isolé	1 006 €
2 personnes	1 298 €
3 personnes	1 531 €
4 personnes	1 807 €
5 personnes	2 132 €
Part par personne supplémentaire	382 €

* Le FSL peut traiter les demandes à titre dérogatoire au-delà de ces plafonds mais dans la limite d'un montant maximum fixé (annexe 10).



LE TAUX D'EFFORT FSL :

C'est la part que représentent les dépenses mensuelles liées au loyer et aux charges de chauffage par rapport aux ressources mensuelles du foyer.

Pour pouvoir être éligible à une aide du FSL, le taux d'effort FSL doit être inférieur ou égal à 35 % des ressources.

1 - CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Toute demande FSL doit concerner la résidence principale (parc public ou privé) du ménage dans le département des Deux-Sèvres.

Il n'existe pas de condition de durée minimale de résidence pour bénéficier du FSL. Toutefois, les personnes désirant quitter le département seront invitées à s'adresser à leur département d'accueil.

2 - LE PLAFOND ET LA NATURE DES RESSOURCES

Sont éligibles au FSL les ménages dont le niveau de ressources est inférieur ou égal aux plafonds de ressources fixés en annexe 10.

Le FSL peut déroger à cette règle lorsque la situation sociale et financière des demandeurs le justifie au regard du reste à vivre et sur avis motivé du travailleur social référent, **dans la limite des plafonds définis en annexe 10.**

Est pris en compte dans le calcul des aides l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (y compris celles des étudiants, apprentis, descendants, ascendants, collatéraux vivant au foyer - article 5 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005), à l'exception :

- de l'aide au logement : aide personnalisée au logement ou allocation logement,
- de l'allocation de rentrée scolaire,
- de l'allocation d'éducation de l'Enfant Handicapé et de ses compléments,
- des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Particularités :

Peuvent être déduits des ressources prises en compte :

- le paiement d'une pension alimentaire dès lors que le demandeur apporte la preuve de son versement régulier,
- les indus (montant mensuel),
- le montant du prélèvement à la source.

Seront pris en compte dans le calcul des ressources :

- les rappels de prestations sociales et familiales perçues,
- les acomptes perçus de manière anticipée dans le salaire mensuel.

Lorsque le justificatif de ressources présenté indique un montant journalier (droit au chômage ou indemnités journalières), le montant total sera calculé sur la base de 30 jours à défaut de connaître la période exacte des droits sur le mois.

L'absence totale de ressources existantes qui rend le locataire dans l'incapacité d'accéder à un logement et de s'y maintenir entraîne un rejet du FSL.

3 - LES CRITÈRES LIÉS AU LOGEMENT

3 - 1 Une aide pour un logement adapté au budget familial : le taux d'effort FSL

Le taux d'effort permet de calculer la part que représentent les charges liées au logement dans le budget familial. Le taux d'effort FSL prend en compte les dépenses mensuelles liées au loyer réel et les charges de chauffage.

Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{[(\text{Loyer principal} + \text{charges}^*) - \text{Aide au logement}] + \text{Montant mensuel des charges de chauffage}^{**}}{\text{Ressources mensuelles totales du foyer}} \times 100$$

* Il s'agit des charges provisionnées dans le bail en plus du loyer (eau froide, eau chaude, chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes, charges d'ascenseur...).

** Si les charges de chauffage sont indissociables des charges d'électricité ou difficilement estimables mensuellement, un montant forfaitaire sera alors appliqué (annexe 13).

Pour pouvoir être éligible à une aide du FSL, le taux d'effort FSL doit être inférieur ou égal à 35 %.

Toutefois, quand le taux d'effort est compris entre 35 et 45 %, pour les volets énergie et eau uniquement, une aide peut être apportée une seule fois. Il sera alors demandé au bénéficiaire de trouver un logement plus adapté.

3 - 2 Un logement décent

Les aides du FSL ne peuvent être accordées que si le logement est décent (annexe 11).

Toute demande d'aide financière portant sur un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril sera rejetée.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD et de son chapitre sur la lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique, le FSL peut être à l'initiative :

- d'une demande de diagnostic sur l'état du logement,
- de préconisations d'amélioration du logement et de maîtrise des consommations.

Une orientation vers le dispositif départemental de lutte contre l'habitat dégradé et la précarité énergétique pourra être faite au vu de l'état du logement et de la situation du ménage. Le FSL pourra solliciter un diagnostic technique de décence et pourra rejeter l'aide si le logement est indécent ou si le ménage refuse l'intervention des services compétents.

4 - LA COLOCATION

Pour une demande d'aide concernant un accès ou un impayé de loyers, l'aide portera sur les charges propres à chaque colocataire selon les éléments indiqués dans le bail.

Pour les autres volets, les aides porteront sur la facture que prend en charge le colocataire demandeur. L'instruction se fera sur la base de sa seule situation.

5 - LA PRISE EN COMPTE DES ENFANTS DU FOYER

Les enfants, dont la garde exclusive est confiée à l'autre parent ou au service d'aide sociale à l'enfance, ne sont pas considérés à charge dans ce calcul.

Dans le cas où la garde des enfants est alternée, le nombre d'enfants sera pris en compte dans les deux foyers.

Ces situations devront être justifiées (attestation ou rapport social).

6 - AUTRES CRITÈRES

La commission peut orienter le ménage vers une action de prévention ou d'accompagnement ou préconiser une mensualisation.

L'usager ne pourra pas obtenir une aide du FSL si une fraude est constatée pour l'aide demandée.

EN BREF

**LE RESTE À VIVRE (RAV) FSL**

Le Reste à vivre est un indicateur qui permet de calculer le montant et les modalités des aides.

$$\frac{\text{Total des ressources mensuelles - les dépenses mensuelles fixes liées au logement}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer x 30 jours}}$$
1- LA NATURE DES AIDES

Le FSL accorde des aides financières individuelles en fonction du barème d'attribution sous forme de secours non remboursable.

2 - LA VENTILATION DES AIDES PAR LE RESTE À VIVRE (RAV)

Aucune aide de moins de 50 € ne sera accordée.

Le reste à vivre est un indicateur financier pris en compte pour le calcul des aides financières. Il permet, en lien avec le barème d'octroi des aides (annexe 10), de définir le montant maximum et les modalités de l'aide accordée.

Le RAV FSL est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Total des ressources mensuelles}^{(1)} - \text{les dépenses mensuelles fixes liées au logement}^{(2)}}{\text{Nombre de personnes vivant au foyer x 30 jours}}$$

⁽¹⁾ Les ressources mensuelles prises en compte dans le calcul du RAV :

Il s'agit des ressources indiquées au chapitre 7 alinéa 2, page 13.

Pour le calcul du RAV, les ressources trimestrielles ou annuelles sont recalculées pour un mois.

⁽²⁾ Les dépenses mensuelles réelles liées au logement sont les suivantes :

- Loyer résiduel (Loyer principal + charges*) - aide au logement ;
- Électricité, gaz, chauffage ;
- Eau ;
- Assurance locative ;
- Un forfait de téléphonie de 30 € ;
- Les plans d'apurement contractualisés concernant une dette de loyer, d'énergie, d'eau ou d'assurance locative.

Toutes les dépenses sont recalculées pour un mois.

* Il s'agit des charges provisionnées dans le bail en plus du loyer (eau froide, eau chaude, chauffage collectif des locaux privés et des parties communes, charges d'ascenseur...).

Si l'usager ne peut apporter les pièces justificatives nécessaires au calcul du RAV, les forfaits indiqués en annexe 12 seront utilisés.

➔ Pour les dossiers « Accès » sont pris en compte :

- Le loyer résiduel estimé,
- les dépenses d'énergie, d'eau et d'assurance locative forfaitaire (annexe 12).

Les enfants dont la garde exclusive est confiée à l'autre parent ou au service d'aide sociale à l'enfance ne sont pas considérés à charge dans ce calcul.

Dans le cas où la garde des enfants est alternée, le nombre d'enfants sera pris en compte dans les deux foyers.

Ces situations devront être justifiées (attestation ou rapport social).

3 – LE CUMUL DES AIDES DU FSL

Un ménage peut demander une aide sur chaque volet dans une même période mais sur le même volet, la fréquence entre deux aides devra être respectée.

Toutefois, dans certains cas, une aide pour un impayé de loyers pourra être suivie d'une aide à l'accès (cf. page 23, volet impayé de loyer).

L'octroi d'une aide dont le montant serait inférieur au montant maximum indiqué dans le barème (annexe 10) n'ouvre pas droit à une seconde aide dans la même période de référence.

Les garanties de loyer versées en cas d'impayé de loyers sont considérées comme une aide au titre de l'impayé de loyers.

La participation mensuelle qui peut être proposée dans le cadre des aides à l'énergie n'est pas considérée comme une aide si elle est demandée en dehors d'une aide financière.



LE VOLET ACCÈS AU LOGEMENT

EN BREF



L'ACCÈS DANS LES LIEUX

Les différentes aides :

- dépôt de garantie,
- premier loyer,
- assurance,
- aide au déménagement,
- convention de garantie.

Fréquence : 36 mois entre deux aides.

Conditions générales :

- logement décent et autonome,
- taux d'effort FSL \leq 35% des ressources,
- dépôt du dossier avant l'entrée dans les lieux.

Aucune aide de moins de 50 € ne sera accordée.

Pour être éligible à l'aide à l'accès dans les lieux, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution et aux critères spécifiques à ce volet.

L'accès au logement doit s'intégrer dans un parcours résidentiel et d'insertion dans un logement autonome, décent, non énergivore adapté à la composition familiale et au budget du ménage.

1 - LES DIFFÉRENTES AIDES POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT

1 - 1 Le dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est pris en charge sous forme de secours.

1 - 2 Le premier mois de loyer

L'aide au premier mois de loyer est accordée s'il n'y a pas de continuité dans le droit à l'aide au logement. Cette aide est calculée au prorata du nombre de jours de location du premier mois dans la limite du montant de l'allocation logement à la date d'entrée dans les lieux.

C'est la date d'attribution indiquée dans la demande d'aide qui fera foi. Si la date de début du bail devait être modifiée après que le FSL a rendu sa décision, il n'en sera pas tenu compte.

L'aide au premier mois de loyer est versée sous forme de secours.

1 - 3 L'assurance locative

Elle est indissociable d'une aide au dépôt de garantie ou du premier loyer.

Elle est accordée sous forme de secours sur présentation de la facture.

Elle est plafonnée à 120 €.

1 - 4 L'aide au déménagement

Une aide au déménagement peut être apportée au ménage qui en fait la demande (location de camion, prestation par une association intermédiaire...).

Elle est indissociable d'une aide au dépôt de garantie ou du premier loyer.

Elle est accordée sous forme de secours sur présentation de la facture qui devra comporter un numéro SIREN ou SIRET.

Elle est plafonnée à 300 €.

2 - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour être éligible aux aides à l'accès au logement, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution et aux critères spécifiques suivants :

- Le demandeur ne peut pas se voir attribuer, au titre du FSL, des garanties équivalentes à celles accordées dans le cadre des aides consenties par Action logement (dispositifs Loca-pass, Visale...) s'il est bénéficiaire de ces dispositifs ;
- L'aide au logement attribuée par la CAF ou la MSA doit être versée directement au bailleur. Si ce dernier refuse la mise en place du tiers payant, il devra formaliser sa position par écrit ;
- La demande doit être déposée dans les 2 mois suivant l'entrée dans les lieux ;
- La demande doit concerner un logement autonome, en résidence sociale ou en maison relais ;

- En cas de dette sur le précédent logement, le demandeur doit produire les justificatifs d'actions mises en place pour l'apurer (plan d'apurement, protocole d'accord, demande d'autres aides...);
- Dans le cas de la signature d'un nouveau bail consécutif à une procédure d'expulsion sur le même logement, le dépôt de garantie ne sera pas accordé.

3 - LA FRÉQUENCE

Le délai minimum entre l'obtention de deux aides relevant du volet « accès au logement » est de 36 mois.

Des dérogations seront admises sur motivation du référent :

- si le déménagement est lié à un changement d'emploi ou de situation familiale,
- si le déménagement permet une amélioration notable de la situation financière du ménage.

4 - LES BARÈMES D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'ACCÈS

Dépôt de garantie	Secours
1 ^{er} loyer	Secours
Assurance	Secours
Déménagement	Secours

5 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Les aides accordées pour l'accès sont versées directement au créancier, par exception au bénéficiaire de l'aide sur justificatif.

6 - LA CONVENTION DE GARANTIE

- **La couverture de la garantie**

La convention de garantie FSL n'est pas cumulable avec une caution solidaire personnelle ou une assurance contre les impayés de loyers.

Elle ne peut être demandée seule et doit accompagner une demande pour le dépôt de garantie ou le premier loyer.

Elle est signée au moment de l'accès dans les lieux entre le locataire, le propriétaire et le Département.

Elle garantit au bailleur le versement du loyer et des charges, déduction faite de l'aide au logement pendant cinq mois sur une durée maximum de 24 mois.

Elle ne prend pas en charge un dépôt de garantie qui n'aurait pas été versé par le locataire ni les éventuels frais de relances qui auraient été envoyés au locataire pendant la période de garantie, ni les éventuelles dégradations du logement.

L'engagement de la garantie ne se poursuit pas si le locataire déménage.

Elle prend effet à la date de signature du bail et prend fin :

- soit au deuxième anniversaire de la signature du bail

- soit au départ du locataire s'il quitte le logement avant cette date
- soit après la prise en charge par la garantie de loyer des 5 mois impayés.

- **La mobilisation de la garantie**

Elle est mise en œuvre dès que le bailleur signale par écrit au secrétariat du Fonds de Solidarité Logement un impayé de son locataire (dès les trois premiers mois d'impayés).

Le bailleur devra alors fournir un état des sommes dues au titre du loyer et justifier d'une mise en demeure avec accusé de réception.

Il doit par ailleurs prendre contact avec le locataire pour la mise en œuvre d'un plan d'apurement pour le solde de la dette restante.

La mobilisation d'une garantie de loyer sera considérée comme une aide du FSL et sera prise en compte dans le calcul de la périodicité des aides ; elle est considérée comme une aide au maintien dans les lieux.

La garantie de loyer FSL est versée au propriétaire.

Parallèlement, le locataire est informé de l'évolution de la garantie de loyer dont il fait l'objet (courrier incitatif à la mise en place d'un plan d'apurement avec son bailleur).

LE VOLET IMPAYÉ DE LOYER

EN BREF



IMPAYÉ DE LOYER : MAINTIEN DANS LES LIEUX

Aide maximale de 1 000 €

Fréquence : 12 mois minimum entre deux aides.

Conditions générales :

- montant de la dette supérieur à 2 loyers impayés,
- taux d'effort FSL \leq 35 % des ressources,
- bail en cours de validité,
- engagement du propriétaire et du locataire à un maintien dans les lieux.

Pas d'aide pour une dette de moins de 100 €.

Pour être éligible à l'aide au maintien dans les lieux, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution et aux critères spécifiques de ce volet.

1 - LES DETTES ÉLIGIBLES

- L'impayé doit être constitué de deux loyers résiduels consécutifs ou correspondre à deux loyers pleins ;
- L'impayé doit porter sur une dette locative loyer et charges (hors dépôt de garantie) sur une période définie. Le locataire ne pourra pas être aidé une nouvelle fois sur cette même dette ;
- Si une dette résiduelle persiste après l'aide du FSL, un plan d'apurement devra être envisagé pour solder la créance ;
- Les indus d'aide au logement (CAF ou MSA) et les frais de procédure imputés au locataire ne sont pas pris en compte dans le montant de la dette ;
- Les dettes inférieures à 100 € ne sont pas éligibles ; un plan d'apurement avec le bailleur est recommandé.

2 - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'impayé doit impérativement avoir fait l'objet d'un signalement auprès de la CAF ou de la MSA en conformité avec la loi ALUR et ses décrets d'application si le bailleur perçoit directement l'aide au logement ;
- Dans le cas où le locataire perçoit l'aide au logement, le paiement de l'aide sera conditionnée à la mise en place du tiers payant ;
- Le contrat de location doit être en cours de validité ;
- L'appel de garantie auprès de la caution solidaire ou de tout autre dispositif de prise en charge d'un impayé de loyers (exemple : garantie de risques locatifs (GRL), assurance privée, Visa-sale...) devra avoir été réalisé. Le demandeur ou le travailleur social référent de la demande devra justifier de l'impossibilité pour le garant de respecter ses engagements ;
- Des justificatifs d'actions mises en place pour apurer la dette (plan d'apurement, protocole d'accord si le bail est résilié, demande d'autres aides) doivent être fournis ;
- Le bailleur doit s'engager par écrit à maintenir son locataire dans les lieux jusqu'au terme du bail si ce dernier respecte ses obligations ;
- Le locataire doit s'engager par écrit à se maintenir dans son logement jusqu'au terme du bail sous peine de remboursement au FSL et respecter ses obligations locatives ;
- L'aide sera accordée après la reprise du paiement du loyer résiduel assorti, le cas échéant, d'un plan d'apurement et le respect de la période d'observation ;
- Une participation minimale de 10 % de la dette est exigée ;
- La demande devra être accompagnée d'un exposé de la situation permettant un éclairage complémentaire pour son étude.

3 - LA FRÉQUENCE

Le délai entre l'obtention de deux aides relevant du volet « impayé de loyers » est de 12 mois minimum.

Une seconde demande peut être envisagée à titre dérogatoire et de façon exceptionnelle avant les 12 mois sur avis motivé du référent justifiant un changement imprévisible de situation du demandeur ou sur préconisation de la CCAPEX.

4 - LA PÉRIODE D'OBSERVATION

L'aide du FSL est conditionnée à la reprise du paiement du loyer résiduel pendant au moins trois mois consécutifs.

Pour toute dette supérieure à 1 000 € ou à plus d'un an d'impayés, la période d'observation sera fixée à six mois de reprise de paiement.

La reprise de paiement effective avant le dépôt de la demande est prise en compte dans la durée d'observation.

Dans le cas des loyers couverts par l'aide au logement au moment du dépôt, il sera demandé au ménage une participation au remboursement de la dette.

Si le ménage a une capacité de remboursement, une participation en plus du loyer résiduel pourra lui être demandée.

- **Le respect de la période d'observation**

La période d'observation est considérée comme respectée si les paiements mensuels sont réguliers.

Dans ce cas, l'aide sera accordée.

Les paiements doivent correspondre au loyer résiduel assorti de son complément.

Si pendant cette période un paiement a été omis, il devra être justifié.

En fonction des éléments explicatifs, la période d'observation pourra être reconduite ou l'aide accordée.

En cas de non-respect de la période d'observation, l'aide du FSL est rejetée.

5 - LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Aide maximum de 1 000 € versée en secours.

Lorsque la dette est supérieure au montant maximum de l'aide (1 000 €), l'établissement d'un plan d'apurement et/ou la saisine d'autres dispositifs seront exigés pour solder la dette.

À défaut, le FSL pourra rejeter le dossier et le réorienter vers le dépôt d'un dossier de surendettement auprès de la Banque de France.

Si à l'étude du dossier, il s'avère que la dette est soldée ou va être soldée notamment par un rappel d'aide au logement, le FSL rejettera le dossier.

En présence de colocataires, le montant de la dette pris en compte est celui du demandeur au prorata indiqué dans le bail.

Si le FSL est sollicité après la résiliation du bail, l'aide sera conditionnée à la signature d'un nouveau bail, d'un protocole d'accord ou d'un avenant à ce dernier pour le même logement.

Si le FSL estime que la situation du demandeur nécessite la mise en place d'un accompagnement social lié au logement, il peut préconiser cette mesure et reporter sa décision dans l'attente des éléments fournis.

6 - MUTATION INTERNE DANS LE MÊME PARC LOCATIF

On considère comme mutation économique, un changement de logement dès lors que le locataire se trouve dans un logement trop grand, trop onéreux pour lequel il ne pourra pas honorer le

paiement du résiduel assorti d'un apurement.

La mutation devra être réalisée au sein d'un même parc locatif pour un logement moins cher et plus adapté au ménage et à sa situation budgétaire.

Dans le cas de ces situations particulières, le FSL devra être associé au projet de relogement et pourra donner un accord de principe sur l'aide au titre du maintien dans les lieux. Devront être précisés les modalités de relogement, les paiements attendus du locataire pour le remboursement de la dette.

L'aide du FSL sera versée après vérification du respect du projet de relogement et après la signature du bail dans le nouveau logement.

Le FSL pourra intervenir dans les aides à l'accès dans les lieux dans ces situations de mutation économique.



7 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide du FSL pour le maintien dans les lieux peut être versée sous forme de secours.

Les aides accordées sont versées directement aux créanciers.

Par exception, l'aide accordée pourra être versée au demandeur sur avis circonstancié du travailleur social référent et sur présentation du justificatif de paiement.

LE VOILET ÉNERGIE

EN BREF



L'ÉNERGIE

Le FSL prend en charge les factures d'électricité, de gaz, de fioul, de bois à l'exception :

- des frais d'ouverture ou de fermeture de compteur,
- des régularisations de charges locatives,
- de l'achat de bouteilles de gaz ou de consignes,
- de combustibles pour les chauffages d'appoint.

Aide maximale de 600 €

Fréquence : 12 mois entre deux aides.

Conditions générales :

- taux d'effort à 35 % des ressources (si compris entre 35 et 45 % : aide possible une seule fois),
- abonnement en cours de validité,
- dette inférieure à 12 mois,
- consommation domestique de la résidence principale du demandeur,
- respect des engagements du demandeur.

Aucune aide de moins de 50 € ne sera accordée.

Pour être éligible à l'aide pour l'énergie, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution et aux critères spécifiques de ce volet.

Le FSL prend en charge les factures d'électricité, de gaz, de fioul, de bois mais ne prend pas en compte les frais d'ouverture ou de fermeture de compteur, l'achat de bouteilles de gaz, de combustible pour des chauffages d'appoint, les consignes pour les bouteilles de gaz et la régularisation de charges locatives comprenant le chauffage par exemple.

Dans le cas où le FSL est sollicité pour le paiement d'énergie à deux fournisseurs, priorité est donnée à la dette de chauffage.

1 - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'abonnement doit être en cours de validité, au nom du demandeur qui doit être titulaire ou co-titulaire du bail locatif, ou propriétaire occupant ;
- La demande doit concerner la résidence principale du demandeur ;
- La demande doit concerner une consommation domestique ;
- L'abonnement dans le cadre duquel s'intègre la dette ne doit pas avoir été résilié ;
- La demande doit être formulée dans les 12 mois qui suivent la date à partir de laquelle la dette devient exigible ;
- Si le taux d'effort FSL est compris entre 35 % et 45 %, une aide sera accordée une fois. Le FSL invitera le ménage à entamer des démarches de relogement. Si ce dernier ne respecte pas cette disposition, aucune aide ne pourra lui être accordée ultérieurement.

• Les engagements du demandeur :

Le demandeur doit s'engager (avec le fournisseur et/ou l'instructeur) à participer au paiement de sa facture avec indication de la date et du montant du règlement.

Une participation minimale de 10 % du montant de la facture est exigée.

L'aide ne sera pas accordée si les engagements ne sont pas tenus.

La mise en place d'une mensualisation pourra être demandée.

Si à l'étude du dossier, il s'avère que la dette est soldée, le FSL rejettera le dossier.

2 - LA FRÉQUENCE

Le délai entre l'attribution de deux aides relevant du volet « énergie » est de 12 mois minimum entre deux décisions.

3- LE BARÈME D'ATTRIBUTION DES AIDES À L'ÉNERGIE

Reste à vivre/personne/jour	< 8 €	8 à 10 €	10 à 12 €	> 12 €
Montant maximum de l'aide	600 €	500 €	400 €	300 €

Si la dette est inférieure au montant plafond, le FSL prendra alors en charge au maximum 90 % de la facture.

4 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Les aides à l'énergie sont versées sous forme de secours directement aux créanciers (par exception au bénéficiaire de l'aide sur avis circonstancié d'un référent social).

5 - PARTICULARITÉ

Les aides pour des combustibles tels que le fioul, le bois ou les granulés, sont accordées sur la base d'un devis réalisé avant la livraison ou sur présentation de la facture non réglée en totalité.

6 - PARTICIPATION MENSUELLE

À la demande de certains fournisseurs, le FSL peut proposer une participation mensuelle en rapport avec les ressources et les charges du ménage. Cette participation mensuelle ne pourra être inférieure à 10 % des ressources.

Cette demande de participation mensuelle peut se faire indépendamment d'une demande financière d'aide à l'énergie. Dans ce cas elle n'est pas comptabilisée comme une aide financière pour le calcul de la fréquence entre l'attribution de deux aides à l'énergie.

EN BREF



L'EAU

Le FSL prend en charge les factures de consommation d'eau mais ne tient pas compte des ouvertures et fermetures de compteurs, ni des charges liées la rénovation du réseau.

Fréquence : 12 mois entre deux aides.

Conditions générales :

- abonnement au nom du demandeur et en cours de validité,
- consommation domestique de la résidence principale du demandeur,
- respect des engagements du demandeur.

Aucune aide de moins de 50 € ne sera accordée.

Pour être éligible à l'aide pour l'eau, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution et aux critères spécifiques de ce volet.

Le FSL prend en charge les factures de consommation d'eau et/ou d'assainissement.

Les frais d'ouverture ou de fermeture de compteur, les charges liées à la rénovation du réseau, les régularisations de charges locatives comprenant les consommations d'eau ne sont pas pris en charge par le FSL.

1 - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'abonnement au nom du demandeur doit être en cours de validité ;
- La demande doit concerner la résidence principale du demandeur ;
- La demande doit concerner une consommation domestique ;
- L'abonnement, dans le cadre duquel s'intègre la dette, ne doit pas avoir été résilié ;
- La demande doit être formulée dans les 24 mois qui suivent la date à partir de laquelle la dette devient exigible ;
- Si le taux d'effort FSL est compris entre 35 % et 45 %, une aide sera accordée une fois. Le FSL invitera le ménage à entamer des démarches de relogement. Si ce dernier ne respecte pas cette disposition, aucune aide ne pourra lui être accordée ultérieurement.

• Les engagements du demandeur :

L'aide du FSL sera accordée si l'engagement du demandeur est respecté : participation au paiement de sa facture avec indication de la date et du montant du règlement.

Une participation minimale de 10 % du montant de la facture est exigée.

La demande sera rejetée si les engagements ne sont pas respectés.

La mise en place d'une mensualisation sera demandée.

2 - LA FRÉQUENCE

Le délai entre l'obtention de deux aides relevant du volet « eau » est de 12 mois minimum entre deux décisions.

3 - LE BARÈME D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'EAU

Reste à vivre/personne/jour	< 8 €	8 à 10 €	10 à 12 €	> 12 €
Montant maximum de l'aide	200 €	180 €	150 €	100 €

Si la dette est inférieure au montant plafond, le FSL prendra alors en charge au maximum 90 % de la facture.

4 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

L'aide se présente sous forme de secours ou d'abandon de créances conformément au choix du fournisseur. Dans le cas des abandons de créances, le FSL accordera la moitié du montant en secours et le distributeur d'eau l'autre moitié sous forme d'abandon de créances.

LE VOLET TÉLÉPHONIE - INTERNET

EN BREF



TÉLÉPHONE - INTERNET

Uniquement pour l'opérateur Orange, à la date du présent règlement.

Le FSL prend en charge :

- les consommations pour la ligne fixe,
- les forfaits Internet (box),
- les forfaits de téléphonie Mobile.

Fréquence : 12 mois entre deux aides.

Conditions générales :

- abonnement en cours de validité.
- consommation domestique de la résidence principale du demandeur.
- absence de recouvrement au contentieux.

Pour être éligible à l'aide pour la téléphonie-internet, la demande doit répondre aux conditions générales d'attribution fixées et aux critères spécifiques de ce volet.

Le FSL pourra accorder une aide à la téléphonie et à l'internet seulement auprès des opérateurs ayant conventionné avec le FSL.

Le FSL peut aider les ménages sur les 3 éléments suivants, à raison d'une aide par an et par foyer :

- la ligne fixe,
- la ligne mobile,
- l'accès à internet.

Les frais d'ouverture ou de fermeture de ligne téléphonique ne sont pas pris en charge par le FSL.

1 - LES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'abonnement au nom du demandeur doit être en cours de validité ;
- La demande doit concerner la résidence principale du demandeur ;
- La demande doit concerner une consommation domestique ;
- La dette ne doit pas encore être déposée au service contentieux de l'opérateur.

2 - LA FRÉQUENCE

Le délai entre l'obtention de deux aides relevant du volet « téléphonie-internet » est de 12 mois minimum entre deux décisions.

3 - LE BARÈME D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA TÉLÉPHONIE

Une participation minimale de 10 % du montant de la facture est exigée.

Le montant maximum d'une aide « téléphonie-internet » est fixé à 300 € par an par foyer.

Si le montant accordé est inférieur au montant maximum indiqué dans le barème, il ne sera pas possible d'ouvrir droit à une seconde aide dans la période de référence.

4 - LES MODALITÉS DE PAIEMENT

Le FSL accorde une remise de dette selon les modalités conventionnelles fixées par l'opérateur.

Le montant des aides est accordé uniquement sous forme d'abandon de créances partiel ou total sur la facture de téléphonie fixe mobile ou internet dans la limite de l'enveloppe prévue par ce dernier.

10 LES MESURES DE PRÉVENTION

Au-delà du financement des aides curatives, le FSL s'est engagé dans une démarche de prévention et finance des actions de prévention.

Le FSL peut préciser, dans sa décision, des modalités particulières propres à la situation du demandeur (ex : dépôt de dossier de surendettement, changement de logement...).

Il préconise la mise en place de mensualités adaptées.

Il alerte les demandeurs sur une surconsommation en énergie et en eau.

Il peut coordonner la mise en place de formations sur la maîtrise des consommations d'énergie et de l'eau en direction des travailleurs sociaux.

Il pourra initier des réunions collectives ou financer des actions visant à sensibiliser aux écogestes.

11 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

EN BREF



L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

L'accompagnement social lié au logement vise à aider les personnes à partir de leurs capacités à construire et à mettre en œuvre un projet de logement durable.

Cette mesure d'accompagnement doit être sollicitée par tout professionnel du secteur social en lien et avec l'accord du ménage.



1 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT (ASLL)

L'ASLL s'adresse aux personnes qui ont des capacités pour accéder ou se maintenir dans un logement autonome adapté en coût et en taille mais qui, en raison de difficultés particulières, ont besoin d'être accompagnées soit pour rechercher un logement, soit pour s'y installer et s'intégrer dans leur nouvel environnement, soit pour dépasser les difficultés qui compromettent leur maintien dans le logement.

L'accompagnement social lié au logement vise à aider les personnes à partir de leurs capacités à construire et à mettre en œuvre un projet de logement durable.

Un ASLL ne pourra pas être accordé si le logement autonome n'est pas la réponse adaptée aux besoins des ménages.

L'ASLL pourra s'appuyer sur les préconisations de la CCAPEX qui a pour but de privilégier le maintien dans les lieux des personnes fragiles.

1 - 1 Le public

Le public éligible est celui du PDALHPD (Chapitre 6, page 11).

1 - 2 Les ressources

Les ressources prises en compte pour l'octroi d'une mesure d'ASLL sont identiques aux autres volets du FSL.

Cependant, si la situation sociale justifie la mise en œuvre d'un accompagnement social au regard des éléments fournis par le référent, une dérogation est possible.

1 - 3 Principes généraux

L'absence de revenus salariaux, la précarité des ressources, l'âge ou l'origine ne peuvent justifier à eux seuls une demande d'accompagnement social lié au logement.

Il doit s'agir d'un cumul de difficultés qui ont des conséquences sur le maintien ou l'accès dans un logement autonome par le ménage.

Les mesures d'ASLL sollicitées par un travailleur social référent sont mises en œuvre par des associations ou organismes financés sur les crédits du FSL.

L'accompagnement social lié au logement requiert l'élaboration d'un projet négocié et contractualisé avec la famille.

Il s'articule en deux temps :

- le diagnostic financier et social qui aboutit à la définition des objectifs,
- la mesure accompagnement social.

Il implique une articulation et une coordination des actions menées avec d'autres partenaires sociaux dans le respect du droit des usagers et de la déontologie en travail social.

L'articulation entre les différents dispositifs doit être cohérente et apporter une réelle plus-value au bénéficiaire et un appui spécifique sur la problématique du logement.

En aucun cas, l'accompagnement social lié au logement n'a vocation à accélérer l'attribution d'un logement du parc public.

Une mesure d'accompagnement social lié au logement ne peut se cumuler avec la gestion locative adaptée et l'intermédiation locative.

1 - 4 La saisine du dispositif

Une mesure d'accompagnement peut être sollicitée par tout professionnel du secteur social en lien et avec l'accord du ménage en difficultés par :

- Les travailleurs sociaux des Antennes médico-sociales (AMS) du Département, d'organismes sociaux spécialisés, de CCAS, de bailleurs publics...

- Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les conseillers d'insertion et de probation, les bailleurs sociaux en lien avec le référent social du territoire et de la famille.
- La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX).

La demande est effectuée via un dossier unique de demande d'aide et transmis au secrétariat du FSL (annexes 13 et 14).

La décision prise par le FSL sera communiquée à la famille, à l'instructeur et, en cas de d'accord, à l'organisme mandaté.

1 - 5 La durée des différentes mesures

• La mesure ASLL

Elle dure 9 mois et s'organise en deux temps : une phase de diagnostic (maximum 3 mois) suivie d'une phase d'accompagnement.

• Le renouvellement

Si à l'issue d'une première mesure, les objectifs n'ont pas été atteints, un renouvellement peut être sollicité par le prestataire : il dure 6 mois maximum.

• La mesure de consolidation

Dans certaines situations, une nouvelle mesure ne se justifie pas. Néanmoins, un accompagnement léger peut être nécessaire pour accompagner le relogement :

- Soit le logement a été trouvé mais l'entrée dans les lieux n'est pas effective ou n'a pas pu être consolidée ;
- Soit le logement n'a pas pu être identifié du fait d'un manque de produit locatif disponible sur le secteur souhaité.

Dans ces deux cas, l'intervention du prestataire peut se poursuivre consécutivement à une mesure ou être mise en attente puis réactivée dans un délai maximum de 6 mois après la fin de la mesure.

Elle dure 3 mois maximum et peut être déclenchée :

- Soit à la suite de la mesure ou du renouvellement ;
- Soit dans un délai maximum de 6 mois suite la fin de l'intervention.

2 - L'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE

Le FSL peut financer des mesures d'accompagnement afin d'aider les ménages dans leur gestion budgétaire.

Les ménages éligibles pour cette mesure d'accompagnement sont les ménages PDALHPD ayant des difficultés particulières dans la gestion de leurs ressources, et, qui de ce fait ont du mal à s'acquitter de leurs charges de logement, d'eau, d'énergie ou de service téléphonique et répondant aux conditions générales du règlement. Toutefois au vu des difficultés du ménage, la commission pourra étudier toute demande dérogatoire.

Cette mesure peut être sollicitée par tout professionnel du secteur social en lien et avec l'accord du ménage en difficultés.

La demande sera accompagnée d'un rapport social décrivant les difficultés budgétaires auxquelles sont confrontés le ménage.

3 - LA PRÉVENTION DES EXPULSIONS

Le FSL peut financer des diagnostics dans le cadre des procédures d'expulsion.

À cet effet, il peut mandater des structures pour la réalisation de ces enquêtes à tous les stades de la procédure : assignation, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique.

4 - LES DISPOSITIFS D'AIDE À LA GESTION OU LA MÉDIATION LOCATIVE (AGML)

Ces dispositifs permettent de sécuriser le parcours locatif des ménages par un accompagnement de proximité. Ils sont portés par des associations conventionnées.

Ils se déclinent actuellement par deux actions : la gestion locative adaptée et l'intermédiation locative.

Ces dispositifs AGML peuvent voir leurs modalités évoluer et se développer.

Les mesures de gestion et de médiation locative ne peuvent se cumuler avec une mesure d'accompagnement social lié au logement.

- **La gestion locative adaptée (GLA)**

La GLA se décline sous deux formes :

- La gestion locative

Dans le cadre d'un mandat de gestion, une association assure un mandat de gestion locative au nom de bailleurs privés.

Elle réalise une gestion locative rapprochée par des visites à domicile fréquentes et un suivi adapté aux ménages qui rencontrent des difficultés sociales et financières.

- La gestion locative dans le cadre d'une sous-location

Une association, par le biais d'une sous-location, accompagne des ménages vers une intégration progressive dans un logement autonome.

L'association prend à bail un logement qu'elle sous-loue à un ménage qui ne dispose pas encore d'une autonomie suffisante pour exercer pleinement ses obligations locatives notamment le paiement du loyer, l'entretien des parties communes et les règles de voisinage.

Elle assure ainsi un accompagnement renforcé dans l'apprentissage des droits et devoirs locatifs par des visites au domicile plus régulières et une médiation avec le bailleur.

- **L'intermédiation locative (bail glissant)**

L'intermédiation locative ou IML consiste à permettre au public prioritaire du PDALHPD d'accéder à un logement autonome en passant par la sous-location avec bail glissant.

L'IML s'adresse en particulier aux publics suivants :

- personnes menacées d'expulsion,
- jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- jeunes sortant de résidences habitat jeunes,
- ménages bénéficiant d'une protection internationale, sortant de structures d'asile du Département des Deux-Sèvres.

L'association loue des logements à des bailleurs publics ou privés et les sous-loue au bénéficiaire.

À l'issue d'une période d'accompagnement social visant à l'intégration, à l'appropriation du logement et au respect des droits et devoirs des locataires, le bénéficiaire pourra devenir locataire en titre du logement.

12 FONDS DE DÉGRADATION ET D'IMPAYÉ LOCATIF

Ce fonds de dégradation peut être mobilisé uniquement dans le cadre des modalités prévues dans les conventions signées relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'aide à la gestion ou la médiation locative financées par le FSL.

Ces mesures facilitent l'accès à un logement pour des ménages ayant des difficultés à remplir leurs obligations de locataires et sécurisent le bailleur dans la mesure où l'association assure le paiement des loyers, des charges d'entretien et la remise en état du logement.

En cas de défaillance du sous-locataire, les associations prennent en charge sur leurs fonds propres les impayés de loyer, les réparations locatives notamment suite à des dégradations.

Elles pourront saisir ce fonds pour des sous-locataires défaillants ayant quitté le logement uniquement dans le cadre des conventions signées.

Sur présentation des justificatifs (état des lieux, factures relatives aux travaux réalisés...), le FSL pourra verser jusqu'à 30 % du montant des travaux réalisés ou des impayés contractés avec un maximum de 2 000 € par logement et par sous-locataire.

Le montant de ce fonds de garantie est déterminé dans le budget prévisionnel annuel.

13 APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée délibérante peut modifier le présent règlement intérieur après consultation du Comité responsable du PDALHPD.

Le présent règlement intérieur a été adopté par la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 10 mai 2021 après consultation du Comité Responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) qui s'est tenu le 23 mars 2021.

Avec l'accord de l'État, il a été modifié lors de la séance publique du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 28 novembre 2022 afin de l'adapter au nouveau mode de gestion financière et comptable.

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 2005-212 du 2 mars 2005.

LES ANNEXES

Annexe 1

Dossier de demande d'aide individuelle au titre du FSL

Annexe 2

Liste des pièces justificatives par volet

Annexe 3

Fiche descriptive du logement

Annexe 4

Engagement de location (accès dans les lieux)

Annexe 5

Engagement de maintien dans les lieux (locataire)

Annexe 6

Engagement de maintien dans les lieux (propriétaire)

Annexe 7

Engagement du demandeur (énergie)

Annexe 8

Engagement du demandeur (eau)

Annexe 9

Exposé de la situation

Annexe 10

Plafonds de ressources et modalités d'octroi des aides

Annexe 11

Critères de décence

Annexe 12

Forfaits utilisés pour le calcul des indicateurs

Annexe 13

Formulaire de demande d'accompagnement social lié au logement

Annexe 14

Grille d'analyse (accompagnement social lié au logement)

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

N° du dossier AST (interne au Département) :

Demandeur	Conjoint
N° allocataire : <input type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> MSA	N° allocataire : <input type="checkbox"/> CAF <input type="checkbox"/> MSA
NOM :	NOM :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
<input type="checkbox"/> Salarié en CDD date de début du contrat date de fin du contrat	<input type="checkbox"/> Salarié en CDD date de début du contrat date de fin du contrat
<input type="checkbox"/> Salarié en CDI	<input type="checkbox"/> Salarié en CDI
<input type="checkbox"/> Arrêt Maladie du au	<input type="checkbox"/> Arrêt Maladie du au
<input type="checkbox"/> Congé Parental du au	<input type="checkbox"/> Congé Parental du au
<input type="checkbox"/> Au Foyer	<input type="checkbox"/> Au Foyer
<input type="checkbox"/> Demandeur d'Emploi depuis	<input type="checkbox"/> Demandeur d'Emploi depuis
<input type="checkbox"/> Stagiaire de la formation professionnelle depuis	<input type="checkbox"/> Stagiaire de la formation professionnelle depuis
<input type="checkbox"/> Inscrit dans dispositif PACEA	<input type="checkbox"/> Inscrit dans dispositif PACEA
<input type="checkbox"/> Allocataire du RSA	<input type="checkbox"/> Allocataire du RSA
<input type="checkbox"/> Retraité	<input type="checkbox"/> Retraité
<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) :
Bénéficiez-vous :	Bénéficiez-vous :
de la CMU <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	de la CMU <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
d'une mutuelle complémentaire <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	d'une mutuelle complémentaire <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Bénéficiez-vous d'une mesure de protection ?	Bénéficiez-vous d'une mesure de protection ?
<input type="checkbox"/> curatelle renforcée <input type="checkbox"/> cur. simple <input type="checkbox"/> MJAGBF	<input type="checkbox"/> curatelle renforcée <input type="checkbox"/> cur. simple <input type="checkbox"/> MJAGBF
* coordonnées du délégué à la tutelle :	* coordonnées du délégué à la tutelle :
Adresse du demandeur :	
.....	
.....	
.....N° de Tél :	
Situation familiale : <input type="checkbox"/> marié <input type="checkbox"/> vie maritale <input type="checkbox"/> pacsé <input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> divorcé <input type="checkbox"/> veuvage	
Adresse mail : @	

AUTRES PERSONNES VIVANT RÉGULIÈREMENT AU FOYER

NOM – Prénom	Date et lieu de naissance	Lien de parenté avec le demandeur et le conjoint	Situation (scolaire, apprenti, intérimaire, demandeur d'emploi...)

Les informations recueillies par le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatisé ayant pour finalité l'instruction de la demande relative au Fonds de solidarité pour le logement. Le Département des Deux-Sèvres, représenté par son Président, a la responsabilité de ce traitement.

Les données collectées sont destinées au service départemental en charge du Fonds de solidarité pour le logement et à la Caisse d'allocations familiales en tant que gestionnaire financier et comptable du Fonds de solidarité pour le logement. Selon la nature de l'aide accordée, et avec votre accord, une partie de ces données peut également être communiquée aux travailleurs sociaux référents, aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, aux fournisseurs d'accès internet et téléphonie et aux bailleurs.

Les données collectées sont enregistrées et conservées pour une durée de 38 mois à compter de la notification de la décision. Elles sont ensuite traitées conformément aux prescriptions des Archives Départementales.

Vous disposez d'un droit d'accès aux données collectées vous concernant et d'un droit à la rectification de ces données. L'exercice de ces droits peut s'effectuer par courrier accompagné d'une pièce justificative d'identité à l'adresse suivante : Département des Deux-Sèvres, Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), mail Lucie Aubrac, CS 58880, 79028 NIORT Cedex.

.../...

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Annexe 1
Suite

RESSOURCES DU MOIS EN COURS (joindre les justificatifs)

(période de référence : mois précédant la demande ou mois en cours si les ressources sont connues)

Nature	Demandeur	Conjoint (e)	Autre (s) Personne (s)	A: Annuel B: Bimestriel Q: Quadrim. S: Semestriel T: Trimestriel M: Mensuel P: Ponctuel	Total
Revenus d'activités :					
Activité salariée Salaire Net					
CIVIS					
Contrat d'apprentissage					
Contrat Jeune Majeur					
Garantie jeunes					
Revenus d'Emploi Aidé					
Revenus de stage					
Revenus d'activité non salariée					
Indemnités journalières :					
IJ et complément d'IJ					
Indemnités chômage/minimas sociaux :					
ASS/ ARE/ Autres					
RSA :					
RSA Socle (majoré ou non)					
Prime d'activité					
Prestations familiales enfant à charge :					
AF					
PAJE					
CF					
ASF					
AAEH					
Autres Prestations					
Pension alimentaire perçue					
Allocations Logement :					
Allocation Logement / APL :					
Allocations Personnes Handicapées :					
AAH					
MVA (Majoration Vie Autonome)					
Pensions Retraites et Rentes :					
Retraite principale					
Retraites complémentaires					
Rentes : AT/Pension d'invalidité/Autres					
Pension de réversion					
Revenus mobiliers/fonciers :					
Revenus fonciers net					
Autres ressources :					
Autres ressources					
TOTAL					

SITUATION AU REGARD DU LOGEMENT

BÉNÉFICIEZ-VOUS D'UN ACCOMPAGNEMENT SOCIAL AU LOGEMENT ?

OUI NON

FAITES-VOUS L'OBJET D'UNE MESURE D'EXPULSION ?

OUI NON

Etes-vous ?

En Maison

Appartement

Logement précaire (caravane)

Propriétaire occupant

Résidence sociale (Habitat Jeunes)

Locataire public privé

Hébergé

en structure d'hébergement

Sous-locataire

chez un tiers

à l'hôtel

dans la famille

Occupant à titre gratuit

Sans Domicile Fixe

Autres

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE

AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Charges liées au logement	Montant	A : Annuel B : Bimestriel Q : Quadrim. S : Semestriel T : Trimestriel M : Mensuel P : Ponctuel	Remboursements en cours	en cours	A : Annuel B : Bimestriel Q : Quadrim. S : Semestriel T : Trimestriel M : Mensuel P : Ponctuel
Prêt immobilier (indiquer si pris en charge par assurance)			Crédit		
Loyer hors charges			Crédit		
Charges locatives			Crédit		
Électricité			Retenue pour trop perçu		
Gaz			Plan surendettement Banque de France (mensualité globale)		
Autres chauffages (fuel, bonbonne, bois)			<i>Dont Plan d'apurement dette loyer</i>		
Eau et assainissement			<i>Dont Plan d'apurement dette d'énergie</i>		
Téléphone fixe/internet/portable			<i>Dont Plan d'apurement dette d'eau</i>		
			Autre plan d'apurement (hors BDF)		
Assurance			Autres charges		
Assurance habitation			Frais bancaires		
Assurance voiture			Découvert bancaire		
Autre assurance			<i>Autres préciser :</i>		
Mutuelle Complémentaire Santé			<i>Autres préciser :</i>		
Mutuelle Complémentaire Santé			<i>Autres préciser :</i>		
Charges liées aux enfants			<i>Autres préciser :</i>		
Frais de garde enfants			<i>Autres préciser :</i>		
Frais de scolarité			Montants des dettes à la date de la demande		
Frais de cantine / 1/2 pension			Dettes logement		
Transport scolaire			Dettes électricité		
Pension alimentaire versée			Dettes chauffage		
Impôts et Taxes			Dettes eau		
Ordures ménagères			Dettes Téléphone / Internet		
Taxe d'habit. / redev. Télé			Mensualités impayées crédits		
Taxe foncière			Dettes cantine / scolarité		
Impôt sur le revenu			Dettes autre		
			Dettes autre		
TOTAL Charges			TOTAL DETTES		

	Loyer ou mensualité de prêt accession	Charges locatives	A.L ou A.P.L.	Loyer résiduel
Adresse du logement occupé actuellement				
Adresse du futur logement				

Aide au logement versée à :

DANS LE CADRE D'UNE ENTRÉE DANS LES LIEUX :

Avez-vous déposé une demande dans le parc public ? oui non
 Quelle réponse avez-vous obtenue ?

Date d'entrée dans le nouveau logement :**Motifs du déménagement :**

Avez-vous constitué un dossier de surendettement ? oui non

Si oui,

Date de dépôt :

Date de recevabilité :

Orientation du dossier :

- Plan
 Moratoire
 PRP
 Rejet

date :

date :

date :

date :

durée :

durée :

La dette pour laquelle l'aide est sollicitée est-elle comprise dans le dossier ? oui non

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

Annexe 1
Suite

AIDE FINANCIÈRE SOLLICITÉE

Énergie
 Retard de loyer
 Entrée dans un logement
 Eau
 Téléphone

Objet	Organisme (s) ou fonds sollicité (s)	Montant demandé		Mode de paiement ou destinataire*
		Prêts	Secours	

* Le règlement intérieur de certains fonds impose le virement systématique de l'aide au créancier. Il est donc conseillé de fournir un RIB ou RIP afin d'éviter tout retard de paiement.

Demande ou engagement de la personne

Personnes hors foyer tenues à l'obligation alimentaire (parents, grands-parents, enfants)

NOM - Prénom	Activité	Revenus	Nombre d'enfants à charge	Lien de parenté	Adresse

Organisme instructeur de la demande :	Nom et signature du Référént 	Les soussignés certifient sur l'honneur que les renseignements cités sur cette demande, ainsi que les documents joints, sont exacts. À Le Madame Monsieur
---------------------------------------	--------------------------------------	---

Attention : La Loi rend passible d'amende et / ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L377.1 du Code de la Sécurité Sociale, 1047 du Code Rural et L441.1 du Code Pénal).

J'autorise le Département à communiquer les données strictement nécessaires, selon la nature de l'aide accordée, aux travailleurs sociaux référents, aux fournisseurs d'énergie, distributeurs d'eau, aux fournisseurs d'accès internet et téléphonie et aux bailleurs. À défaut de cet accord, les aides des volets impayés de loyer, énergie, eau, téléphonie-internet et accompagnement social ne pourront m'être accordées.

oui
 non

Si Aide à la vie quotidienne : N° de dossier

- Nombre d'enfants aidés
- 1^{ère} demande
- 1^{ère} demande de l'année
- Renouvellement
- Destinataire de l'allocation

DÉCISIONS

AJOURNEMENT		ACCORD		REJET	
Date	Signature	Date	Signature	Date	Signature

Liste des pièces justificatives à fournir

	ACCÈS DANS UN LOGEMENT	AIDE AU MAINTIEN DANS LES LIEUX - IMPAYÉ DE LOYER	ÉNERGIE	EAU	TÉLÉPHONIE - INTERNET	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT
Justificatifs des ressources de toutes les personnes vivant au foyer (salaire, attestation CAF...) du mois de la demande	X	X	X	X	X	X
Fiche descriptive du logement	X	X	X	X	X	X
Exposé de la situation permettant un éclairage complémentaire pour l'étude de la demande	X	X	X	X	X	X
Rapport social du service prescripteur (obligatoire)		X				X
Engagement de location ou contrat de location	X					
Justificatif du montant du loyer (avis d'échéance pour le parc public : contrat de bail ou quittance pour le privé)		X	X	X	X	
Copie du plan d'apurement des dettes liées au logement (loyer, énergie, eau et assurance habitation)	X	X	X	X	X	
Dernière facture d'électricité ou de gaz recto verso		X	X	X	X	
Dernière facture d'eau recto verso		X	X	X	X	
Dernière facture de téléphone recto verso	*	*	*	*	X	
Copie du contrat de location (pour les bailleurs privés)		X				
Engagement du demandeur (si montage financier)			X	X		
Devis pour l'assurance habitation ou appel de cotisation si l'aide est demandée	X	*	*	*	*	
Estimation du montant de l'aide au logement (réalisable sur le site de la CAF ou de la MSA)	X					
Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) chiffré en euros	X					
Attestation de rejet du Locapass (si éligible : règlement consultable sur internet)	X					
Engagement écrit du propriétaire à maintenir le locataire dans le logement avec l'état détaillé de la dette laissant apparaître l'APL et les règlements du locataire (signé du propriétaire)		X				
Engagement écrit du locataire à se maintenir dans les lieux		X				
Copie du plan d'apurement pris avec le bailleur et des démarches effectuées pour résorber la dette		X				
Copie du protocole d'accord signé avec le bailleur (en cas de résiliation de bail)		X				
Devis de moins de trois mois pour les demandes concernant les combustibles (fioul, bois, granulés...)			X			
Grille d'évaluation ASL						X
Formulaire de demande d'ASL						X
RIB ou RIP du bailleur, du fournisseur, du distributeur ou d'un tiers à qui l'aide doit être versée	X	X	X	X	X	

Pièces justificatives qui pourront être remplacées par le montant forfaitaire en cas d'absence au dossier.

* utilisation systématique d'un forfait pour le calcul des indicateurs FSL

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
FICHE DESCRIPTIVE DU LOGEMENT

Nom et prénom de l'occupant

Descriptif

Nombre de chambre(s) (obligatoire) :

Conditions de salubrité

Eau potable à l'intérieur OUI NON
Raccordement à un puits OUI NON

WC Intérieur
WC Extérieur

Chauffage

collectif individuel

Type de chauffage principal

En état de fonctionnement OUI NON

- électrique
- gaz naturel (gaz de ville)
- gaz en bonbonne
- fuel
- bois
- poêle(s) (granulés, pellets...) : nombre
- autres (à préciser) :

Chauffage d'appoint

Type d'énergie (électrique, pétrole...) :
Nombre :
Motifs de l'utilisation :

À REMPLIR UNIQUEMENT POUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

- | | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------------------------|
| Couverture en bon état | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> non connu |
| Fenêtres équipées de double vitrage | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> non connu |
| Joints d'étanchéité sur les portes et fenêtres | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> non connu |
| Isolation des murs | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> non connu |
| Isolation des combles (maison individuelle) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> non connu |

☞ À joindre à toute demande d'aide
pour un accès dans les lieux

ENGAGEMENT DE LOCATION

**Complété et
Signé par le bailleur**

Je soussigné (Nom, Prénom ou raison sociale du bailleur)

.....

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Prends l'engagement de louer à :

Monsieur - Madame (locataire) :

à compter du :

un logement situé :

Je déclare louer un logement décent, conforme à l'usage d'habitation et ne présentant aucun risque pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé des occupants (décret n°2002-120 du 30/01/2002), tel que décrit dans la fiche descriptive ci-jointe.

Je m'engage à fournir à mon locataire le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE), obligatoire depuis 2007 (ordonnance n°2005-655).

sous réserve que le / la locataire s'acquitte des sommes ci-dessous mentionnées :

- Dépôt de garantie : €

- Premier mois de loyer : €

TOTAL DÛ : €

Le présent document est destiné à l'instance de décision du Fonds de solidarité pour le logement.

À le

Signature

Cet engagement ne peut être rompu avant la décision de l'instance.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

D.I.H

FSL

CS 58880

79028 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.06.76.30 fsl@deux-sevres.fr

☞ À joindre à toute demande d'aide pour un impayé de loyer.

ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS LES LIEUX

Complété et Signé par le locataire demandeur

Je soussigné (Nom, Prénom)

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

Prends l'engagement de reprendre le paiement régulier de mon loyer, des charges et du plan d'apurement éventuel.

D'autre part, l'aide du FSL vise à me permettre de me maintenir dans ce logement. Aussi, je m'engage à y rester locataire jusqu'au terme du bail du logement situé.

.....

.....

Le présent document est destiné à l'instance de décision du Fonds de Solidarité pour le Logement.

À

le

Signature

Cet engagement ne peut être rompu avant la décision de l'instance.

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

D.I.H

FSL

CS 58880

79028 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.06.76.30 fsl@deux-sevres.fr

☞ À joindre à toute demande d'aide pour un impayé de loyer.

**ENGAGEMENT DE MAINTIEN DANS
LES LIEUX**

**Complété et
Signé par le bailleur**

Je soussigné (Nom, Prénom ou raison sociale)

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

Mail :

m'engage, en cas d'octroi d'une aide du FSL, à maintenir jusqu'au terme du bail le (s) locataire (s) :

Monsieur - Madame :

dans le logement situé :

.....

.....

si le paiement mensuel du loyer et des charges et d'un éventuel plan d'apurement sont respectés.

Le présent document est destiné à l'instance de décision du Fonds de solidarité pour le logement.

Je complète (ou joins) un état détaillé de la dette faisant apparaître le montant du loyer et des charges, les versements du locataire et de l'aide au logement (voir verso). - À joindre obligatoirement.

À

le

Signature

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

D.I.H

FSL

CS 58880

79028 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.06.76.30 fsl@deux-sevres.fr

État détaillé de la dette de loyer depuis la création de l'impayé de loyers à joindre ou à compléter (page suivante)

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
AIDE ÉNERGIE

Engagement du demandeur

PARTIE RÉSERVÉE AU RÉFÉRENT SOCIAL

CARACTÉRISTIQUE DE LA DETTE

Montant facture (s) impayée (s) :Euros

Cette dette concerne-t-elle un ancien logement ? oui non

MONTAGE FINANCIER PROPOSE

Participation du ménage :€ F.S.L :€ M.S.A. :€

Secours Catholique :€ CAF :€ C.C.A.S. :€

Secours Populaire :€ Croix Rouge :€ Autres :€

Je (Nous) soussigné(s), Monsieur et / ou Madame.....

Sollicite(nt) une aide du Fonds de solidarité logement pour régler en partie ma facture d'énergie

auprès de.....Référence abonné :

Conformément au règlement intérieur du FSL :

↳ je m'engage à régler une participation de 10 % minimum du montant de ma facture

De.....€, le.....

De.....€, le.....

De.....€, le.....

De.....€, le.....

↳ je m'engage

à régler par mensualisation ma consommation d'énergie.

↳ je m'engage

à solliciter auprès de mon fournisseur le règlement par une participation financière mensuelle sur les factures à venir d'un montant de€ (cf. page 27).

En cas de non respect des engagements pris, aucune aide ne sera accordée.

Date et signature du ou des demandeur (s) :

IDENTIFICATION DE L'INSTRUCTEUR

Service : Nom : Tél. :

AIDE EAU

Engagement du demandeur

PARTIE RÉSERVÉE AU RÉFÉRENT SOCIAL

CARACTÉRISTIQUE DE LA DETTE

Montant facture (s) impayée(s) :Euros

Cette dette concerne-t-elle un ancien logement ? oui non

MONTAGE FINANCIER PROPOSÉ

- | | | |
|---|---|--|
| <input type="checkbox"/> Participation du ménage :€ | <input type="checkbox"/> F.S.L :€ | <input type="checkbox"/> M.S.A. :€ |
| <input type="checkbox"/> Secours Catholique :€ | <input type="checkbox"/> CAF :€ | <input type="checkbox"/> C.C.A.S. :€ |
| <input type="checkbox"/> Secours Populaire : € | <input type="checkbox"/> Croix Rouge :€ | <input type="checkbox"/> Autres :€ |

Je (Nous) soussigné(s), Monsieur et / ou Madame.....

sollicite(nt) une aide du Fonds de solidarité logement pour régler en partie ma facture d'eau

auprès de.....**Référence abonné** :.....

Conformément au règlement intérieur du FSL

👉 je m'engage à régler une participation de 10 % minimum du montant de ma facture

De.....€, le.....

De.....€, le.....

De.....€, le.....

De.....€, le.....

👉 je m'engage à régler par mensualisation ma consommation d'eau (si mon distributeur le pratique).

En cas de non respect des engagements pris, le F.S.L. ne pourra plus intervenir.

Date et signature du ou des demandeur (s) :

IDENTIFICATION DE L'INSTRUCTEUR

Service : **Nom** : **Tél.** :

***EXPOSÉ DE LA SITUATION
OU
AVIS MOTIVÉ DU/DE LA RÉFÉRENT.E***

Dossier :

Motif (s) amenant à présenter l'aide

Évaluation de la situation sociale et financière

(En cas de demande à titre dérogatoire, préciser sur quel(s) critère(s) porte la dérogation et expliciter les raisons)

Avis du/de la référent.e social.e

- Avis favorable
- Avis réservé, laissé à la libre appréciation de la commission
- Avis défavorable

Précisions si nécessaire :

Nom du/de la référent.e social.e

PLAFONDS DE RESSOURCES

Composition familiale	Montant maximum réglementaire	Montant maximum au-delà duquel la dérogation ne sera pas envisageable
Isolé	1 006 €	1 187 €
2 personnes	1 298 €	1 531 €
3 personnes	1 531 €	1 807 €
4 personnes	1 807 €	2 132 €
5 personnes	2 132 €	2 516 €
part par personne supplémentaire	382 €	451 €

Le montant des ressources est indexé à l'évolution du seuil de pauvreté à 50 % indiqué par l'INSEE (Pour 2019 données INSEE 2016)

MONTANTS ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

VOLET ACCÈS

Aide demandée	Modalités
Dépôt de garantie	prêt
1 ^{er} loyer	secours
Assurance	120 € maximum en secours
Aide au déménagement	secours

VOLET MAINTIEN DANS LES LIEUX

Aide maximale 1 000 €

Impayés de loyer	secours
------------------	----------------

10 % à la charge de l'utilisateur

VOLET ÉNERGIE

Reste à vivre / jour / personne	< 8 €	8 à 10 €	Entre 10 et 12 €	> 12 €
montant maximum de l'aide	600 €	500 €	400 €	300 €

10 % à la charge de l'utilisateur

VOLET EAU

Reste à vivre / jour / personne	< 8 €	8 à 10 €	Entre 10 et 12 €	> 12 €
montant maximum de l'aide	200 €	180 €	150 €	100 €

10 % à la charge de l'utilisateur

VOLET TÉLÉPHONIE INTERNET

Aide sous forme d'abandon de créances dans la limite de l'enveloppe confiée par l'opérateur.
Montant maximum de 300 € par an par foyer quel que soit le reste à vivre.

Caractéristiques d'un logement décent

Extrait du Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Article 1

Un logement décent est un logement qui répond aux caractéristiques définies par le présent décret.

Article 2

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

.../...

Article 3

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;
6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

Article 4

Le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant soit une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2,20 mètres, soit un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes.

La surface habitable et le volume habitable sont déterminés conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Le logement qui fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ne peut être considéré comme un logement décent.

ÉNERGIE	Forfait mensuel		
Type logement	ÉLECTRICITÉ (hors usage du chauffage)	CHAUFFAGE	
		Appartement	Logement individuel
Studio ou 1 Bis	30 €	40 €	45 €
2	40 €	48 €	60 €
3	55 €	60 €	75 €
4	67 €	75 €	95 €
5	80 €	90 €	110 €
6 et +	95 €	110 €	130 €

Nombre de chambres et type de logement

Le type de logement = Nombre de chambres + 1

Si le nombre de chambres n'est pas indiqué dans la fiche descriptive du logement, il sera ainsi calculé :

Personne seule	1 chambre
Couple	1 chambre
1 enfant ou 1 personne vivant au foyer	1 chambre en +

dans la limite de 5 chambres

FORFAIT EAU

Nombre de personnes au logement	Montant mensuel
1 personne	18 €
2 personnes	30 €
3 personnes	42 €
4 personnes	54 €
5 personnes	66 €
6 personnes et +	78 €

FORFAIT ASSURANCE

Type logement	Montant mensuel
1B ou studio	10 €
2	12 €
3	15 €
4	18 €
5	22 €
6 et +	25 €

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Demande de logement en cours dans le parc public :

OUI

Type de logement : -----

Implantation : -----

- Auprès de quels bailleurs : -----

- Date de dépôt de la demande : -----

N° enregistrement : -----

- Réponse des bailleurs :

NON

Pourquoi ?

impayé de loyers ; nombre de mois : -----montant : -----

expulsion en cours ; depuis quelle date : -----

expulsion envisagée

Autres démarches :

- Déjà engagées avec la famille :

- Déjà engagées avec le délégué à la tutelle :

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

GRILLE D'ANALYSE (accompagnement social lié au logement)

Nature de l'accompagnement	Sans besoin	Besoin de conseil orientation information	Besoin d'un accompagnement dans la mise en œuvre	Besoin d'un accompagnement dans l'apprentissage	Besoin d'un accompagnement pour faire à la place de	Non connu
Capacité de la personne						
Prendre des rendez-vous						
Engager des démarches						
Être mobile (« dans ses démarches »)						
Tenir ses engagements						
Rechercher un logement						
Négocier avec le propriétaire						
Effectuer les démarches liées au déménagement, à l'entrée dans les lieux						
Investir son logement						
Gérer les dépenses liées au logement						
S'adapter aux règles de vie en « collectif »						
Gérer ses relations (voisins, environnement, bruit, nuisances, amis...)						
Investir son quartier						

OÙ

S'ADRESSER ?

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

74 Rue Alsace Lorraine

CS 58880

79028 NIORT Cedex

fsl@deux-sevres.fr

Tél. : 05 49 06 76 30

Permanence de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30

WWW.DEUX-SEVRES.FR



**Le Département
à votre service**

www.deux-sevres.fr